

fixant les rémunérations et les indemnités
allouées aux Membres du Cabinet du Prési-
dent de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et le Décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;
VU le Décret n°73-65 du 21 février 1973 fixant les rémunérations et les
indemnités allouées aux Membres des Cabinets du Président de la Répu-
blique, du Président de la Cour Suprême et des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Les dispositions du Décret n°73-65 du 21 février 1973 susvisé sont
rapportées en ce qui concerne le Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême.

Article 2.- Outre la solde de base correspondant à leur grade, les membres du Ca-
binet du Président de la Cour Suprême perçoivent une indemnité de fonction aux
taux mensuels fixés ci-dessous :

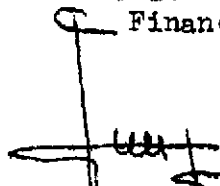
- Chef de Cabinet	:	10 000 F
- Secrétaire Particulier	:	5 000 F
- Planton	:	3 000 F
- Chauffeur	:	3 000 F
- Garde de Corps	:	3 000 F

Article 3.-Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires
et qui a effet pour compter du 1er novembre 1972, sera publié et communiqué partout
où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 4 - CS 1 - MEF 4 -
Ministères 10 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - SGC 4 -